



**Montréal, le 16 mai 2024**

M. Mark White  
Directeur général  
Autorité ontarienne de réglementation des services financiers  
25 Avenue Sheppard Ouest, Bureau 100  
Toronto, ON M2N 6S6  
[contactcentre@fsrao.ca](mailto:contactcentre@fsrao.ca)

**Objet: Consultation sur le projet de règle et de ligne directrice sur les dépôts non réclamés**

Monsieur,

Nous avons pris connaissance avec grand intérêt du projet de règle sur les dépôts non réclamés (la « Règle ») ainsi que de la ligne directrice (la « Ligne directrice ») qui l'accompagne, lesquels ont été soumis à titre de consultation publique.

Étant le premier groupe financier coopératif en Amérique du Nord avec plus de 436 G\$ d'actifs<sup>1</sup> et 7,7 millions de membres et clients<sup>2</sup>, le Mouvement Desjardins (le « Mouvement ») offre une vaste gamme de produits et services à l'échelle canadienne, tant pour les clientèles des Particuliers que des Entreprises, incluant la Gestion de patrimoine, l'Assurance de personnes et l'Assurance de dommages. La Caisse Desjardins Ontario (la « CDO ») est au 7<sup>e</sup> rang des plus grandes caisses et *credit union* au pays et se classe au 2<sup>e</sup> rang dans la province de l'Ontario, avec près de 160 000 membres, 46 centres de services et près de 12 milliards d'actifs<sup>3</sup>.

Le Mouvement Desjardins, ayant toujours à cœur d'agir dans le meilleur intérêt de ses membres et clients, accueille favorablement l'initiative de l'Autorité visant à améliorer continuellement les mesures de protection des consommateurs ainsi que leurs dépôts à l'aide de ce projet de Règle et de Ligne directrice.

Les commentaires formulés dans le cadre de cette consultation se basent sur la prémisse que l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (« l'Autorité ») tient à assurer des pratiques transparentes, uniformes et cohérentes dans l'administration des dépôts non réclamés à travers un alignement avec la réglementation existante au Canada, tout en établissant des attentes claires.

---

<sup>1</sup> Au 31 mars 2024 : [Rapports financiers T1-2024](#)

<sup>2</sup> Au 31 mars 2024 : [Fiche technique aux investisseurs](#)

<sup>3</sup> Au 31 décembre 2023

### **Exonération de responsabilité**

L'Autorité s'attend à ce que les caisses lui transfèrent les dépôts inactifs depuis dix ans. Or, nous sommes d'avis que cette exigence devrait être accompagnée d'un transfert de responsabilité, comme spécifié dans la Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions.<sup>4</sup> En effet, afin de définir les limites et les obligations de la caisse une fois le transfert des fonds complété, il convient à l'Autorité de clarifier dans quelle mesure la caisse est déchargée de toute responsabilité à l'égard du sociétaire. Cette clarification permet notamment de garantir une interprétation uniforme des droits et obligations des parties impliquées.

### **Radiation de solde minimale**

Nous sommes d'avis qu'il serait essentiel que l'Autorité considère l'établissement d'un seuil minimum en deçà duquel la radiation de solde pourrait être envisagée, afin de prévenir des charges administratives excessives pour la caisse et pour l'Autorité en soi. Cette initiative vise à résoudre le problème des soldes non réclamés de faible valeur qui génèrent souvent des coûts administratifs dépassant leur valeur totale, et ce, à l'instar de la Banque du Canada<sup>5</sup>. Par exemple, l'Autorité pourrait envisager de permettre aux caisses d'avoir la possibilité de radier les comptes de dépôts non réclamés avec des soldes inférieurs à un montant défini. Cette mesure contribuerait à rationaliser nos opérations tout en assurant une gestion plus efficiente des ressources.

### **Obligation d'envoi d'avis**

La Règle, dans son article 2(2), stipule que la caisse doit entreprendre des efforts raisonnables pour localiser les sociétaires dont les comptes sont inactifs et les informer par écrit de cette situation avant de transférer les fonds à l'Autorité. Cependant, il est crucial de reconnaître que les processus impliqués dans cette démarche, tels que l'identification, la déclaration et la localisation engendrent des coûts significatifs pouvant dépasser le montant du dépôt. Dans cette optique, nous suggérons à l'Autorité d'établir un seuil à partir duquel l'envoi d'avis deviendrait obligatoire afin de limiter la charge de conformité afférente à cette pratique. Cette mesure permettrait de rationaliser les opérations et de minimiser les coûts associés à la gestion des comptes inactifs. À titre de référence, la législation sur les biens non réclamés dans d'autres juridictions au Canada, comme le Nouveau-Brunswick<sup>6</sup> et le Québec<sup>7</sup>, fixe ce seuil à 100 \$ et précise notamment que l'avis n'est pas nécessaire si la valeur totale des biens non réclamés est inférieure à ce montant et si l'adresse du bénéficiaire ne peut être retrouvée de manière raisonnable.

### **Période de conservation des données**

Dans son article 2(11), la Règle propose que les caisses conservent les dossiers originaux de tous les renseignements liés à un dépôt non réclamé pendant une période équivalente à celle pendant laquelle l'ARSF est tenue de conserver le dépôt non réclamé, soit 40 ans pour les dépôts de moins de 1000 \$ et 100 ans pour ceux de 1000 \$ et plus. Nous considérons que ces délais de conservation

---

<sup>4</sup> [147 \(3\) Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions](#)

<sup>5</sup> [Délais de prescription des soldes - Modernisation du régime des soldes non réclamés et propositions pour un cadre portant sur les soldes de pension non réclamés](#)

<sup>6</sup> 7(4) [Loi sur les biens non réclamés](#)

<sup>7</sup> 2011, c. 10, a. 5. [Loi sur les biens non réclamés](#)

sont excessivement longs et, de ce fait, voire susceptibles d'entraîner des coûts supplémentaires pour les caisses et de présenter des risques en matière de protection des renseignements personnels. Nous invitons l'Autorité à harmoniser ses attentes avec celles de la Banque du Canada en réduisant à 7 ans le délai de conservation de dossiers liés aux dépôts non réclamés afin d'assurer une cohérence dans les pratiques de l'industrie et de favoriser une gestion saine et prudente de ces dossiers.<sup>8</sup>

### **Calendrier de remise des dépôts non réclamés**

Nous encourageons l'Autorité à simplifier le calendrier de remise des dépôts, comme énoncé à l'article 2(5) de la Règle en établissant une période de remise unique pour tous les dépôts devenus non réclamés au courant de la même année. Par exemple, cette période pourrait être fixée au premier trimestre suivant la fin de l'année au cours de laquelle le dépôt est devenu non réclamé.

### **Facturation de frais et versement d'intérêts**

L'article 2(16) précise que « *la caisse ne doit pas facturer des frais sur un compte ou payer des intérêts sur un compte après qu'un compte inactif est devenu un dépôt non réclamé qui doit être transféré à l'Autorité en vertu du paragraphe 147 (2) de la Loi* ». À cet effet, le Mouvement tient à souligner que la suspension des frais et des intérêts dans un compte peut présenter des complexités opérationnelles en lien avec la nature des produits détenus par les sociétaires. Nous pensons qu'il serait bénéfique d'accorder une certaine latitude dans la gestion des comptes inactifs permettant ainsi de déterminer l'approche la plus avantageuse pour les sociétaires, tout en tenant compte des spécificités propres à chaque dossier, et ce, jusqu'à la transmission des dépôts non réclamés à l'Autorité.

### **Attestation par un dirigeant**

Nous comprenons qu'en vertu de l'article 2.8, la caisse doit fournir une attestation, signée par un dirigeant, garantissant que les renseignements importants lors du transfert d'un dépôt non réclamé sont exacts, complets et à jour. Cependant, nous estimons qu'il serait plus approprié d'exiger les informations les plus récentes obtenues du sociétaire plutôt qu'une garantie d'exactitude, d'exhaustivité et de mise à jour, laquelle peut s'avérer difficile à pourvoir en l'absence de contact avec le sociétaire. Nous recommandons à l'Autorité de s'aligner sur les attentes de la Banque du Canada<sup>9</sup> à l'effet de fournir les renseignements à jour dans la mesure où la banque en a connaissance.

### **Intensification des efforts pour localiser et aviser un sociétaire**

Nous souhaitons souligner que le taux de réussite pour retracer le sociétaire après 9 ans d'inactivité pourrait être relativement faible, malgré des efforts raisonnables déployés par la caisse pour l'aviser ou le localiser. À cet égard, nous recommandons que la gradation des efforts soit laissée à la discrétion de la caisse qui tiendrait compte des informations dont elle dispose pour juger de la méthode la plus appropriée dans le cadre de ses différentes tentatives pour contacter le sociétaire.

---

<sup>8</sup> <https://www.banqueducanada.ca/sujet-banque/pour-renseignements/acces-information-protection/info-source/>

<sup>9</sup> [Loi sur les banques](#)

Nous suggérons que l'Autorité adopte une approche fondée sur des principes offrant ainsi une latitude à la caisse pour définir et mettre en œuvre la méthode la plus adéquate en fonction du montant des dépôts et du contexte spécifique de chaque cas. Cette approche permettrait une gestion plus souple et adaptée des tentatives de localisation et d'avis garantissant ainsi une approche individualisée et efficace pour chaque situation.

En conclusion, le Mouvement Desjardins tient à exprimer son appréciation envers l'initiative visant à encadrer le traitement des dépôts non réclamés à travers la Règle et les précisions apportées par la Ligne directrice. Nous soutenons l'établissement d'une réglementation sur la gestion des dépôts non réclamés basée sur des principes et l'application du principe de proportionnalité en matière d'encadrement et de surveillance. Dans cette optique, nous encourageons vivement l'Autorité à renforcer le dialogue avec l'industrie afin d'assurer une compréhension commune de ses attentes et de favoriser une collaboration constructive. De plus, nous invitons l'Autorité à considérer un délai de transition qui permettrait aux assujettis de disposer du temps nécessaire pour adapter leurs processus et intégrer les nouveaux requis. Nous sommes d'avis qu'un délai minimum de deux ans permettrait de garantir une mise en œuvre efficace des attentes sans alourdir la charge de conformité.

Au nom du Mouvement Desjardins, nous vous remercions pour cette occasion offerte de partager nos commentaires.

Pour tout besoin d'information additionnelle, n'hésitez pas à communiquer avec les soussignés.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations les plus distinguées.

La directrice principale, Affaires réglementaires



Giuseppina Marra, CPA auditrice, IAS.A

Cc.

M<sup>me</sup> Marie-Andrée Alain, vice-présidente et cheffe de la conformité et protection des renseignements personnels  
M. Louis-François Poirier, vice-président, Financement, compte et épargne bancaires aux particuliers  
M. William Boucher, directeur général et chef de l'exploitation, CDO